



ARRETÉ PERMANENT N°102/2023

RELATIF À LA PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN

- VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2542-3 et L. 2213-1,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2,
- VU** le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2,
- VU** le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3, L. 541-10 et 581-26 et suivants,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants,
- VU** le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,
- VU** l'arrêté municipal du 46/2014 relatif à la propreté,

CONSIDERANT :

Que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement,

Qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le Maire est compétent pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène publiques et la protection de l'environnement,

Qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement,

Que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 46/2014 du 19 juin 2014 relatif à la propreté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

DÉPOTS SAUVAGES

Article 2 :

I Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou

matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- Des déjections animales,
- Des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux,
- Des débris de légumes ou de fruits,
- Des crachats, des mixions,
- Des mégots de cigarette ou cigare,
- Des chewing-gums,
- Des débris d'emballages ou de déménagement,
- Des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés,
- Tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres),
- Des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillasons, draperies de toutes sortes,
- Des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature,
- Des épandages de peinture,
- Des déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles,
- Des produits dangereux tels que produits amiantés,
- Des déchets divers en vrac,
- Des encombrants,
- Tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentes, cibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- e) L'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

III Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

IV Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, des sacs plastiques est formellement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. Les habitants prendront soin de sortir les conteneurs fermés au plus tôt la veille de la collecte des ordures ménagères à 20h, suivant le calendrier annuel, et de les rentrer dès que possible. Lors du dépôt des conteneurs sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de respecter un cheminement permettant le passage sur les trottoirs.

OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 3 :

Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques ou passages privés ouverts à la circulation publique, sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le balayage des trottoirs ou voies publiques situés au droit de leur propriété, terrasse ou de la façade de leur immeuble, maison, boutique, garage, jardin, terrain.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. L'entretien en état de propreté des avaloirs d'eaux pluviales placés dans les caniveaux est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

Cet entretien consiste à :

- Balayer les trottoirs jusqu'au caniveau et dans les rues dépourvues de trottoirs, jusqu'à un mètre,
- Arracher les herbes entre les propriétés et dans les caniveaux. La commune ayant opté pour le zéro phyto, l'entretien sur la voie publique doit se faire uniquement avec des produits phytosanitaires biodégradables.
- En automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard d'égout devant demeurer libres.
- En hiver, lors de la chute de neige, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de dégager les trottoirs conformément à l'arrêté n° 47/2010 du 29 novembre 2010.

SANCTIONS

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

EXECUTION

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services de la Commune de Niederhausbergen et la Brigade de Gendarmerie de MUNDOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Article 6 :

L'arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Le service Propreté de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Fait à Niederhausbergen, le 29 décembre 2023

Le Maire



Jean Luc HERZOG